

# REVUE DE L'ARBITRAGE

2015 - N° 4

COMITÉ FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

2015 - N° 4

## REVUE DE L'ARBITRAGE

**Directeur :** Charles JARROSSON

**Rédacteur en chef :** François-Xavier TRAIN

**Secrétaire général :** Claire DEBOURG

### Comité scientifique

FRANCE : Jean-Pierre ANCEL – Pascal ANCEL – Dominique BUREAU  
Loïc CADJET – Guy CANIVET – Daniel COHEN – Emmanuel GAILLARD  
Yves GAUDEMET – Dominique HASCHER – Laurence IDOT  
Philippe LEBOULANGER – Eric LOQUIN – Pierre MAYER – Jacques PELLERIN

ÉTRANGER : Frédéric BACHAND – George BERMAN – Piero BERNARDINI  
Olivier CAPRASSE – Ahmed EL KOSHERI – Ali MEZGHANI  
Luca RADICATI DI BROZOLO – Klaus SACHS – Pierre TERCIER  
V.V. VEEDER

### Comité de lecture

Mathias AUDIT – Sylvain BOLLEÉ – Cécile CHAINAIS – Salim MOOLLAN  
Jérôme ORTSCHIEDT – Jean-Baptiste RACINE – Eduardo SILVA ROMERO

Revue trimestrielle : pour les abonnements, cf. *Bulletin d'abonnement*

La traduction en anglais des résumés est assurée par M<sup>e</sup> Olivier PURCELL.

## COMITÉ FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

**Présidente :** Carole MALINVAUD

**Vice-Président :** Jacques PELLERIN

**Secrétaire général :** François-Xavier TRAIN

**Treasorier :** Jérôme ORTSCHIEDT

INSTITUT POUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL (IAI)  
(International Arbitration Institute)

**Président :** Emmanuel GAILLARD

## COMITÉ FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE RÉDACTION DE LA REVUE DE L'ARBITRAGE

**Pour toute correspondance :**

31, rue La Boétie – 75008 Paris – France

Tél. : +33 1 55 06 16 44 – Fax : +33 (0)9 70 32 75 48

Courrier électronique : [secretariat@cfa-arbitrage.com](mailto:secretariat@cfa-arbitrage.com)

[www.cfa-arbitrage.com](http://www.cfa-arbitrage.com)

# REVUE DE L'ARBITRAGE

## BULLETIN DU COMITÉ FRANÇAIS DE L'ARBITRAGE

ANNÉE 2015 – N° 4 – OCTOBRE-DÉCEMBRE

### SOMMAIRE

	Pages
<b>DOCTRINE :</b>	
— L'arbitrage international confronté à l'extraterritorialité des lois, par Mathias AUDIT.....	1001
— La jurisprudence française et l'arbitrage de 1843 à 1958 : de la défaveur à la faveur jusqu'à l'avènement de l'arbitrage international (Partie II), par Carine JALLAMION..	1037
<b>JURISPRUDENCE FRANÇAISE :</b>	
— Validité de la clause compromissoire nonobstant la nullité de dispositions relatives à la constitution du tribunal arbitral (pouvoir réparateur du juge d'appui – article 1154 du Code de procédure civile), note sous Cass. civ. 1 <sup>re</sup> , 9 juillet 2014, par Béatrice CASTELLANE.....	1103
— Limites du contrôle du juge de l'annulation, note sous Cass. civ. 1 <sup>re</sup> , 18 mars 2015, par Daniel COHEN.....	1110
— Vers la fin de l'extension de l'autorité positive de chose jugée dans le cautionnement, note sous Cass. com., 5 mai 2015, par Marc MIGNOT.....	1115
— Monopole judiciaire de l' <i>exequatur</i> : la Cour de cassation s'oppose au Conseil d'Etat, note sous Cass. civ. 1 <sup>re</sup> , 8 juillet 2015, par Malik LAZOUZI.....	1131

## Jurisprudence française

**COUR DE CASSATION (1<sup>re</sup> Ch. civ.)**

9 juillet 2014

**M. L. Lewis c/ M. Ch. Hunkeler et a.**

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — LITIGE ENTRE AVOCATS. —  
CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LES STATUTS DU CABINET D'AVOCATS. —  
SENTENCE D'INCOMPÉTENCE DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE BÂTONNIER.  
— ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. —  
EXISTENCE D'IRRÉGULARITÉS DANS LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES  
ARBITRES. — IRRÉGULARITÉS SANS INCIDENCE SUR LA VALIDITÉ DE LA  
CLAUSE. — EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI DU  
31 DÉCEMBRE 1971.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LITIGE ENTRE AVOCATS. — CLAUSE  
COMPROMISSOIRE DANS LES STATUTS DU CABINET D'AVOCATS. —  
ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE DE L'ARBITRE  
DÉSIGNÉ PAR LE BÂTONNIER. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CLAUSE  
COMPROMISSOIRE. — EXISTENCE D'IRRÉGULARITÉS DANS LES MODALITÉS  
DE DÉSIGNATION DES ARBITRES. — IRRÉGULARITÉS SANS INCIDENCE SUR  
LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 21 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971.

*Les prétendues irrégularités affectant les modalités de désignation de l'arbitre  
sont sans incidence sur la validité de la clause compromissoire elle-même.  
S'agissant d'un litige entre avocats, une telle clause est exclusive de l'application  
des dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 attribuant compe-  
tence au bâtonnier.*

LA COUR,

— Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 janvier 2013), que M. Lewis, après  
avoir rejoint la société anglaise d'avocats Le Partnership Thomas Cooper en  
qualité d'associé à Paris, a, à la suite de dissensions sur sa rémunération, saisi le

Bâtonnier de Paris d'une demande d'arbitrage contre M. Hunkeler qui lui avait succédé au sein du Cabinet à Paris et le Cabinet Thomas Cooper alors que ce dernier avait engagé une procédure d'arbitrage à Londres en application de la clause compromissoire des statuts du Cabinet ;

Attendu que M. Lewis fait grief à l'arrêt de confirmer la sentence du 12 avril 2011 par laquelle M. A. agissant en qualité d'arbitre unique désigné par le Bâtonnier du barreau de Paris, s'est déclaré incompétent et l'a renvoyé à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :

1) que la clause compromissoire qui n'offre pas les garanties d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre est contraire à l'ordre public international ; que la validité d'une clause s'apprécie au moment de la formation du contrat ; qu'en jugeant que la clause compromissoire stipulée à l'article 16 du Partnership Agreement n'était pas contraire à l'ordre public international au motif inopérant que la partialité de l'expert désigné en exécution de cette clause, M. C., n'était pas démontrée cependant qu'elle constatait elle-même que la clause compromissoire litigieuse permettait à Thomas Cooper de désigner l'un de ses propres associés comme arbitre au mépris des principes d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre, ce dont il résultait que cette clause était entachée d'une nullité manifeste, peu important les conditions dans lesquelles elle avait été exécutée, la cour d'appel a violé l'article 3 du Code civil, les principes généraux du droit international privé, ensemble l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2) que le principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres est d'ordre public international ; que la validité d'une clause s'apprécie au moment de la formation du contrat ; qu'en jugeant que la clause compromissoire stipulée à l'article 16 du Partnership Agreement n'était pas contraire à l'ordre public international au motif inopérant que la partialité de l'expert désigné en exécution de cette clause, M. C., n'était pas démontrée cependant qu'elle constatait elle-même que la clause compromissoire stipulait que l'arbitre serait désigné, en cas de désaccord, par les seuls comptables de l'une des parties au mépris du principe d'égalité dans la désignation des arbitres, ce dont il résultait que cette clause était entachée d'une nullité manifeste, peu important les conditions dans lesquelles elle avait été exécutée, la cour d'appel a violé l'article 3 du Code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé ;

3) qu'est dépourvue d'autorité de chose jugée la sentence arbitrale rendue en violation de l'ordre public international ; qu'en jugeant que le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris n'était pas compétent aux motifs que M. Lewis « n'a[va]it exercé aucune des voies de recours à l'encontre des sentences statuant spécifiquement sur la compétence de M. C. » quand cette sentence avait été rendue en application d'une clause compromissoire contraire à l'ordre public international, la cour d'appel a violé les articles 1476 et 1498 du Code de procédure civile, dans leur version applicable aux faits de la cause, l'article 3 du Code civil, ensemble les principes généraux du droit international privé ;

4) que tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est soumis au bâtonnier ; que l'avocat européen qui exerce de manière permanente au sein d'un barreau sous son titre professionnel d'origine est soumis aux règles déontologiques de ce barreau ; qu'en jugeant que « rien ne permettait de retenir en l'espèce la compétence légale du Bâtonnier de Paris » aux motifs que Thomas Cooper n'avait pas procédé à son inscription au barreau de Paris, quand le seul exercice effectif de l'activité d'avocat à Paris, par Thomas Cooper, soumettait ce cabinet aux règles de ce barreau et ainsi à l'arbitrage de son bâtonnier,

indépendamment de son inscription à ce barreau, la cour d'appel a violé les articles 21 et 83 de la loi du 31 décembre 1971, ensemble l'article 179-1 du décret du 27 novembre 1991 ;

5) qu'en toute hypothèse, la fraude corrompt tout ; qu'en jugeant que « rien ne permet[ta]it de retenir en l'espèce la compétence légale du Bâtonnier de Paris » aux motifs que Thomas Cooper n'avait pas procédé à son inscription à un barreau français sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si ce cabinet n'avait pas tardé à procéder à son inscription à l'ordre des avocats du barreau de Paris quand il exerçait pourtant l'activité d'avocat de manière permanente près la Cour d'appel de Paris, afin d'échapper à la compétence de son Bâtonnier qui avait précisément attiré son attention sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, ensemble l'article 179-1 du décret du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que les prétendues irrégularités affectant les modalités de désignation de l'arbitre sont sans incidence sur la validité de la clause compromissoire elle-même ; que s'agissant d'un litige entre avocats, une telle clause est exclusive de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 attribuant compétence au bâtonnier ; que le moyen est inopérant en ses diverses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Condamne M. Lewis aux dépens ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile, rejette les demandes ;

M. CHARRUAULT, prés., M. HASCHER, cons. rapp. — SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, M<sup>re</sup> REMY-CORLAY, av.

**NOTE.** — Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, un avocat britannique, associé parisien d'une « *partnership* » d'avocats londonienne, avait saisi le bâtonnier de Paris sur le fondement de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 pour des problèmes de rémunération. La « *partnership* » avait soulevé l'incompétence du bâtonnier en raison de la clause d'arbitrage de ses statuts sur la base de laquelle elle avait de son côté saisi un arbitre à Londres. La décision du bâtonnier du 12 avril 2011 ayant accueilli cette exception d'incompétence est attaquée devant la Cour d'appel de Paris, qui confirme (1). L'avocat se pourvoit alors devant la Cour de cassation, qui rejette.

#### **I. - Confirmation de l'arbitrabilité des différends relevant de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 (litiges entre avocats)**

1. L'arrêt rapporté de la Cour de cassation du 9 juillet 2014 s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence qui a défini les limites du domaine de

(1) Paris, 30 janvier 2013, *Gaz. Pal.*, 28-30 avril 2013, p. 14, note D. Bensaude.

l'arbitrage du bâtonnier prévu par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971. D'après ce texte, tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. Cet article 21 ouvre un recours contre la décision du bâtonnier devant la cour d'appel. Il s'agit d'une compétence législative qui confie exclusivement au bâtonnier et à nulle autre juridiction publique le soin de trancher les litiges entre avocats d'un même barreau concernant leur exercice professionnel. L'arbitrage ordinaire, de droit commun, n'existe comme l'a fait remarquer un auteur avec pertinence « *que si l'on choisit son arbitre* » (2). Tel n'est pas le cas de l'arbitrage du bâtonnier sous l'article 21 précité qui est un arbitrage obligatoire. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle admis que les litiges entre avocats relatifs à leur exercice professionnel qui relèvent de par la loi de la compétence du bâtonnier ne peuvent être soumis à des arbitres véritables que si les parties ont conclu une clause d'arbitrage (3).

2. La clause compromissoire des statuts de la « *partnership* » stipulait : « *Tout différend, ou question, quel qu'il soit entre les associés ou l'un d'entre eux ou leur représentant personnel, en ce qui concerne le *partnership* ou les comptes ou la résiliation ou la dissolution de celui-ci ou l'interprétation de cet accord ou les droits et obligations des associés en vertu de celui-ci, seront soumis à un arbitre unique conformément à l'Arbitration Act de 1996, ou toute modification légale ultérieure de celui-ci et en cas de différend, un tel arbitre sera choisi par les comptables du cabinet et pourra être l'un des associés senior de ce cabinet* ». La décision d'incompétence du bâtonnier du 12 avril 2011 est tout à fait significative de la reconnaissance de l'arbitrabilité des litiges professionnels entre avocats qui peuvent donc être retirés de la connaissance du bâtonnier statuant au titre de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 pour être soumis à l'arbitrage « ordinaire » dès lors que les parties ont exprimé une volonté en ce sens.

3. Cette solution reçoit l'approbation de la Cour de cassation lorsqu'elle marque que la clause d'arbitrage à Londres des statuts de la « *partnership* » « *est exclusive de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 attribuant compétence au bâtonnier* ». Son arrêt vient conforter sa jurisprudence antérieure (4) et l'adoption par le Barreau de Paris en 2012 d'un règlement d'arbitrage (5), qui reconnaît aux parties la liberté de souscrire une clause d'arbitrage pour

(2) Th. Clay, « L'arbitrage du bâtonnier : *perseverare diabolicum* », *D.*, 2007.28.

(3) Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 27 avril 1998, *Rev. arb.*, 1988.293, note Ch. Jarrosson. V. aussi, Ch. Jarrosson, *La notion d'arbitrage*, LGDJ, 1987.

(4) Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 27 avril 1998, *Rev. arb.*, 1988.293, note Ch. Jarrosson ; note de l'auteur sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 2012 et Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 septembre 2012, *Rev. arb.*, 2013.393. V. aussi, J.-M. Durigneux, « L'arbitrage du bâtonnier ou l'illusion du vocabulaire », *Dalloz Avocats*, n° 8-9 Août-Septembre 2014, p. 274.

(5) RIBP Annexe XIX.

les litiges entre avocats visés aux articles 7 et 21 de la loi du 31 décembre 1971 et 142 et 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991, la juridiction du bâtonnier n'ayant de caractère exclusif qu'à l'égard des autres juridictions publiques. A lui seul, l'intérêt pratique de cet arrêt n'aurait peut-être pas suffi à le faire publier au Bulletin civil, au Bulletin d'information et sur le site internet de la Cour de cassation (6).

## II. – Le principe de l'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral : application à l'arbitre unique

4. Pour combattre l'exception d'incompétence soulevée par la « *partnership* », l'avocat britannique associé avait tenté de démontrer que la clause d'arbitrage des statuts était contraire à l'ordre public procédural français en raison de la rupture d'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral. Il ajoutait que les sentences qui avaient été rendues à Londres par l'arbitre unique saisi par la « *partnership* » seraient également contraires à l'ordre public international parce qu'elles avaient été rendues par un arbitre dont la nomination ne respectait pas le principe d'égalité des parties. Ainsi dans son pourvoi en cassation, cet avocat britannique voulait donc faire appliquer à la situation d'un arbitre unique la jurisprudence *Dutco* selon laquelle le principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres est d'ordre public, et qu'on ne peut y renoncer qu'après la naissance du litige (7).

5. En général, en droit de l'arbitrage, le recours à la nomination d'un arbitre unique est l'un des remèdes à l'inégalité de choix à laquelle les parties sont susceptibles d'être confrontées. En effet, une constitution inégalitaire est susceptible de survenir si une partie peut être libre de choisir un co-arbitre alors que l'autre, ou les autres, sont soumises à une contrainte pour le choix de l'autre co-arbitre (8). Avec un arbitre unique, il n'existe pas de frustration au droit de désignation du co-arbitre. La Cour d'appel de Paris a d'ailleurs décidé que le principe d'égalité n'était pas en cause dans l'hypothèse de la nomination d'un arbitre unique (9). Cette solution est aujourd'hui condamnée par l'arrêt commenté. En effet, il n'écarte pas le principe de l'égalité des parties lorsque la clause prévoit les modalités de nomination d'un arbitre unique. On connaît des situations dans lesquelles la convention d'arbitrage comporte une liste de noms sur laquelle l'arbitre unique doit être choisi à l'initiative de la partie demanderesse (10). Ces affaires soulèvent en réalité une inégalité dans le mécanisme de désignation lui-même, quand les noms des arbitres sur la liste sont imposés par une partie à l'autre.

(6) *Rev. arb.*, 2014.807.

(7) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 janvier 1992, *Dutco*, *Rev. arb.*, 1992.470, note P. Bellet ; *JDI*, 1992.707, note Ch. Jarrosson.

(8) Note P. Bellet, préc.

(9) Paris, 7 octobre 1999, *Rev. arb.*, 2000.288, note D. Bureau.

(10) Paris, 3 juillet 2012, *Rev. arb.*, 2013.160, note J. Barbet.

6. En l'espèce, la clause d'arbitrage des statuts de la « *partnership* » posait bien des questions. En stipulant qu'à défaut d'accord des parties sur le choix d'un arbitre unique, « *un tel arbitre sera choisi par les comptables du cabinet et pourra être l'un des associés senior de ce cabinet* », la clause soumettait à l'influence d'une partie, en l'occurrence la « *partnership* », la nomination de l'arbitre unique. L'arrêt de la cour d'appel du 30 janvier 2013 nous renseigne sur la qualité de l'arbitre unique désigné par l'expert-comptable, qui n'était pas un « associé senior », mais un tiers dont l'indépendance ne paraît pas avoir été discutée. Pour faire bonne mesure, le pourvoi soulevait néanmoins le manque de garanties quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre unique désigné suivant les modalités de la clause des statuts de la « *partnership* ». Indépendance et impartialité sont des notions différentes de l'égalité, nous a en effet enseigné l'arrêt *Duco* ayant cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui avait validé la constitution du tribunal arbitral dans cette même affaire, au motif que l'égalité des parties était garantie par l'indépendance des arbitres (11).

7. Il est acquis que l'avocat associé n'avait pas attaqué les sentences rendues à Londres devant les juridictions étatiques compétentes auxquelles il n'avait donc pas soumis son argument sur la rupture de l'égalité des parties dans la désignation de l'arbitre unique. La réponse de la Cour de cassation est que « *les prétendues irrégularités affectant les modalités de désignation de l'arbitre sont sans incidence sur la validité de la clause compromissoire elle-même* ». Même si elle ne se prononce pas sur l'indépendance de l'autorité de désignation à l'égard des parties, cette décision suscite l'intérêt par ce qu'elle implique au regard de l'assistance que peut prêter le juge d'appui en présence de stipulations contraires à l'égalité des parties dans une clause d'arbitrage.

### III. – La séparabilité des stipulations arguées de nullité au sein de la clause d'arbitrage : le rôle du juge d'appui

8. Le juge d'appui, dont les attributions avaient été graduellement élargies par la jurisprudence, a reçu une consécration dans la réforme du droit de l'arbitrage de 2011 (12). L'article 1453 du Code de procédure civile est plus particulièrement dirigé vers l'arbitrage multipartite en chargeant le juge d'appui (ou l'organisme d'arbitrage) de désigner les arbitres en cas de désaccord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral. La question de l'égalité des parties est la plus à même de se poser dans un arbitrage multipartite comme l'a établi l'arrêt *Duco* ci-dessus cité, mais ce n'est pas la seule situation où l'on doive s'en préoccuper, quel que soit le nombre des parties, ainsi que l'affaire rapportée le démontre. L'article 1454 du Code de

(11) Paris, 5 mai 1989, *Rev. arb.*, 1989.723, note P. Bellet.

(12) Ch. Jarrosson, J. Pellerin, « Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011 », *Rev. arb.*, 2011.5.

procédure civile énonce que tout différend lié à la constitution du tribunal arbitral est réglé, faute d'accord des parties, par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranché par le juge d'appui. Même si l'article 1454 du Code de procédure civile n'est pas visé par l'arrêt de la Cour de cassation ici commenté, cette décision illustre ce que recouvre la compétence du juge d'appui au sens de cet article.

9. En tant que principe de droit naturel (13), l'égalité entre les parties irrigue toute la procédure, y compris pour la constitution du tribunal arbitral comme l'a mis en valeur la jurisprudence *Duco*. Sa violation dans la désignation des arbitres étant une atteinte à l'ordre public de procédure, l'avocat associé de la « *partnership* » escomptait bien une condamnation de la clause d'arbitrage en raison de la contamination de celle-ci par les modalités de désignation de l'arbitre unique (« *un tel arbitre sera choisi par les comptables du cabinet et pourra être l'un des associés senior de ce cabinet* »). En jugeant que « *les prétendues irrégularités affectant les modalités de désignation de l'arbitre sont sans incidence sur la validité de la clause compromissoire elle-même* », la Cour de cassation fait référence implicitement au soutien de sa décision à l'article 1454 du Code de procédure civile qui offre aux parties de corriger auprès du juge d'appui les stipulations de la clause d'arbitrage qui enfreindraient le principe de l'égalité.

10. La Cour de cassation isole donc ici les dispositions saines de la convention d'arbitrage des stipulations qui pourraient être contraires à l'ordre public. L'arrêt transpose au sein de la convention d'arbitrage une règle de séparabilité que la Cour de cassation avait créée au sein du contrat pour isoler la clause compromissoire des autres clauses du contrat arguées de nullité (14). Appliquée à la clause d'arbitrage, la séparabilité préserve ainsi la compétence de l'arbitre nonobstant la présence de stipulations invalidantes dans ladite clause, mais auxquelles le juge d'appui peut remédier. On rappellera qu'une clause d'arbitrage international n'est soumise à aucune loi étatique (15), mais dans l'hypothèse d'une convention d'arbitrage interne soumise au droit français, on pourrait également y voir une application judiciaire de l'article 1172 du Code civil. La portée de l'arrêt commenté dépasse alors et de loin la seule hypothèse de la rupture d'égalité entre parties.

Béatrice CASTELLANE  
Avocat au barreau de Paris  
Arbitre international  
Ancien membre du conseil de l'Ordre

(13) E. Loquin, « A la recherche du principe de l'égalité des parties dans le droit de l'arbitrage », *Gaz. Pal.*, 2 juillet 2008, n° 184, p. 29.

(14) Cass. civ., 7 mai 1963, *Rev. crit. DIP*, 1963.615, note H. Motu'sky, *JCP*, 1963 II 13405, note B. Goldman ; E. Loquin, *L'arbitrage des affaires internationales, Pratique des affaires*, 2015, Ed. Joly, n° 115 et s., p. 118 et s.

(15) Cass. civ., 5 janvier 1999, *Zenzi*, note Ph. Fouchard, *Rev. arb.*, 1999.260.